

Renseignements sur les modifications techniques prévues à la *Loi sur les entreprises de service public*

Plusieurs modifications techniques à la *Loi sur les entreprises de service public* (la *Loi*) sont en cours d'élaboration afin d'améliorer l'efficacité de la Régie des entreprises de services publics du Yukon (la Régie), tout en maintenant son indépendance et son autorité sur ses propres procédures. Ces modifications visent à accroître les capacités de la Régie et à lui permettre d'utiliser son temps et ses ressources de manière plus efficace.

Les demandes de majoration tarifaire générale se feront à intervalles réguliers

- Une demande de majoration tarifaire générale devra être introduite dans les trois ans suivant la conclusion de la précédente demande. La Régie aura toute latitude pour prolonger ce délai si elle estime qu'il en va de l'intérêt public.
- Un cycle prévisible d'audiences tarifaires vise à stabiliser les tarifs de l'électricité et à éviter les fortes augmentations des factures d'électricité.
- Un cycle de révision des tarifs plus prévisible permettra de disposer d'un temps de préparation adéquat et d'organiser des audiences plus efficaces.

Augmentation du nombre maximal de membres de la Régie

- Le nombre maximal de membres de la Régie passera de 5 à 7 membres.
- Cette modification augmentera les capacités de la Régie en lui permettant d'engager plus d'une procédure simultanément et de remplacer des membres au besoin.
- Cela apportera une plus grande flexibilité lors de la planification des audiences.

Le mandat des membres de la Régie se poursuivra lorsque ces derniers participent à une audience

- Les membres de la Régie dont le mandat prend fin pendant une audience peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que celle-ci prenne fin.
- Cela apportera une plus grande flexibilité lors de la planification des audiences et éliminera les situations où une audience doit être suspendue ou interrompue du fait de la fin du mandat d'un membre.

Modification des définitions de « ressource énergétique » et de « projet énergétique »

- En vertu de la Loi actuelle, les définitions de « ressource énergétique » et de « projet énergétique » ne couvrent pas les technologies de production d'énergie moderne et renouvelable comme l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'hydrogène ou le stockage sur batteries.
- Ces termes figurent dans la partie de la Loi qui définit le processus permettant à la Régie de superviser les grands projets d'immobilisations des entreprises de services publics.
- Cette modification permettra à la Régie de disposer d'une autorité claire pour examiner certains types de projets d'énergie renouvelable à l'avenir.

Bien que ces modifications soient déjà en cours d'élaboration, nous consultons également la population, les gouvernements des Premières Nations et les groupes de parties prenantes sur les modifications qui seront apportées aux dispositions législatives. Si vous souhaitez participer à ce processus de consultation, veuillez répondre au [sondage en ligne](#) ou écrire au ministère de la Justice à publicutilitiesact@yukon.ca pour obtenir de plus amples renseignements.